

Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 51/1965-52/1966 (1967)

Artikel: Canton de Fribourg : système scolaire
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-57882>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

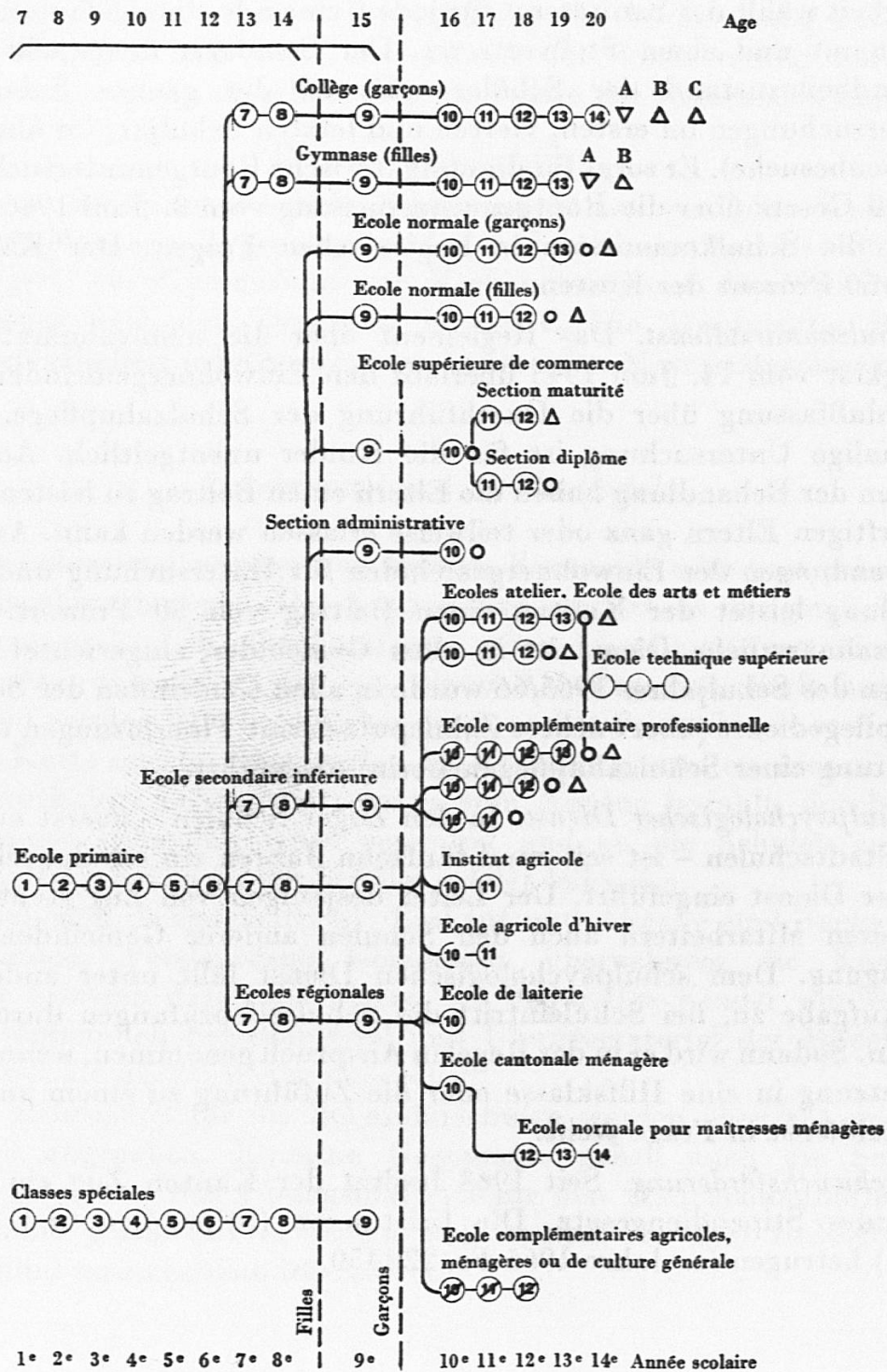
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CANTON DE FRIBOURG

Système scolaire



Bases légales

Loi (révisée) du 17 mai 1884 sur l'instruction primaire;
Règlement général des écoles primaires (révisé) du 27 octobre 1942;
Guide et plan d'études des écoles primaires (en cours de révision);
Règlement général des écoles ménagères du 30 décembre 1958, avec modification du 15 septembre 1959;

Arrêté du 30 juillet 1965 rattachant les écoles régionales aux écoles secondaires sous forme de sections agricoles ou techniques;

Loi des 14 février 1951 et 14 février 1962 sur l'enseignement secondaire;

Loi du 6 mai 1966 sur les bourses d'études;

Loi du 27 février 1959 modifiant la loi du 2 février 1937, appliquant la loi fédérale sur la formation professionnelle;

Loi du 1^{er} décembre 1899 sur l'organisation de l'Université;

Statuts de l'Université du 6 novembre 1956;

Loi (révisée) sur la Mutualité scolaire du 29 octobre 1948;

Loi (révisée) du 14 mai 1948 instituant l'assurance contre la tuberculose pour les élèves assurés obligatoirement contre la maladie;

Règlement de la Mutualité scolaire du 17 décembre 1965.

1^o Ecoles enfantines

Les communes citadines subventionnent les écoles enfantines privées comportant un enseignement facultatif de deux ans. Les communes rurales n'ont pas d'écoles de ce genre.

2^o Ecole primaire

Ecoles de langue française et de langue allemande, les premières en plus grand nombre. Dans la mesure du possible, séparation des filles d'avec les garçons.

La *scolarité obligatoire* débute en septembre de l'année où l'enfant atteint 6 ans avant le 30 avril. Il peut également entrer à l'école avant cette limite, pour autant que sa maturité soit jugée suffisante. La scolarité dure neuf ans pour les garçons et huit ans pour les filles. Début de l'année scolaire en automne. Durée annuelle: 42 semaines; dans les communes rurales la durée peut être réduite à 40 semaines.

Deuxième langue nationale facultative au degré supérieur.

Certaines communes ont des classes spéciales (Fribourg, Gruyères, Morat).

Travaux à l'aiguille pour les filles: obligatoire pendant les huit années de scolarité. Enseignement ménager pour les filles: 900 heures (4½ mois), obligatoire, après la fin de la scolarité primaire. Travaux manuels pour les garçons: facultatifs dans certaines communes.

3^o Ecole secondaire

L'élève qui a fréquenté avec succès l'école primaire, pendant cinq ans au moins, peut être admis à l'école secondaire. La loi décrit comme suit les tâches de l'enseignement secondaire: «L'enseignement secondaire, qui fait suite à l'enseignement primaire, tend à compléter la formation intellectuelle, morale et religieuse des élèves, la religion étant, au degré secondaire comme au degré primaire, le fondement de l'instruction et de l'éducation. Dans l'ordre intellectuel, l'enseignement secondaire prépare aux carrières professionnelles ou aux études supérieures, selon le caractère propre de chaque école.»

Les différentes écoles secondaires peuvent être groupées dans les trois catégories suivantes:

a) école secondaire inférieure dont le programme s'absout en trois, exceptionnellement quatre ans d'études. Elles comprennent des sections littéraires, commerciales et techniques. Les écoles régionales, à caractère agricole, ont été rattachées à cette catégorie. Le programme littéraire est identique à celui des classes inférieures du gymnase classique;

b) les écoles secondaires préparant aux différents baccalauréats ou maturités fédéraux: latin-grec, latin-langues et latin-sciences au Gymnase (sept ou huit ans); baccalauréat commercial à l'Ecole de commerce (quatre, cinq ou six ans);

c) école à tendance professionnelle ou technique: école des arts et métiers (Technicum), écoles normales, etc.

4^o Ecoles complémentaires professionnelles (écoles à temps partiel)

a) Ecoles professionnelles artisanales et industrielles

Il existe des écoles professionnelles artisanales et industrielles dans trois communes (Fribourg, Bulle et Morat). Les cours sont, dans la

mesure du possible, concentrés à Fribourg, afin de permettre la formation de classes par professions.

b) Ecoles professionnelles commerciales

Deux communes (Fribourg et Bulle) possèdent de telles écoles. Leur programme présente, en dehors des disciplines obligatoires, des cours facultatifs de perfectionnement.

5° Ecoles complémentaires agricoles, ménagères et de culture générale

Tous les jeunes gens qui n'entreprennent pas d'apprentissage, donc qui n'entrent pas dans une école professionnelle ou supérieure, sont astreints à fréquenter une école complémentaire à caractère général ou agricole.

Toutes les jeunes filles émancipées des écoles primaires sont astreintes à un cours ménager de 90 jours consécutifs à la fin de leur scolarité. Les jeunes filles fréquentant un établissement secondaire y sont également astreintes, mais le cours est incorporé au programme ordinaire de l'école secondaire.

6° Ecoles professionnelles à plein temps

a) Ecoles professionnelles agricoles

L'Institut agricole de l'Etat de Fribourg à Grangeneuve

Divisions: Ecole agricole théorique et pratique. Durée: deux ans. Elle a pour but principal de former des agriculteurs qualifiés (propriétaires, gérants de domaines, fils d'agriculteurs). Admission: 16 ans révolus, une fois terminée la formation primaire. Examen d'admission, examen de diplôme. Commencement de l'année scolaire en automne. Ecolage pour les étrangers. Cours pour stagiaires.

Ecole agricole d'hiver

Durée: deux cours d'hiver à la suite l'un de l'autre. Formation professionnelle pour fils d'agriculteurs. Diplôme. Conditions d'admission: 16 ans révolus et formation primaire, ou éventuellement, au préalable, école complémentaire agricole.

Ecole normale agricole

Durée: deux cours d'été de trois semaines chacun. Formation d'enseignants pour les écoles complémentaires agricoles. Diplôme. Conditions d'admission: brevet de maître primaire.

Ecole de laiterie

Durée des cours: un semestre d'hiver ou une année. Enseignement théorique et pratique se rapportant aux techniques de la fromagerie et de la laiterie. Conditions d'admission: 16 ou 18 ans, formation primaire. Examen de diplôme. Ecolage pour les étrangers. Internat obligatoire. Annexe: station laitière avec inspectorat cantonal de fromagerie. Stages de trois mois (en été) acceptés.

b) Ecoles professionnelles ménagères

Ecole cantonale ménagère et agricole de Grangeneuve

Annexée à l'Institut cantonal agricole. Cours d'hiver et d'été. Enseignement théorique et pratique. Apprentissage de la tenue d'un ménage agricole. Diplôme. Conditions d'admission: 16 ans révolus et formation primaire. Internat obligatoire.

Ecole pour paysannes d'Uttewil (privée)

Cours de cinq mois, analogues à ceux de l'école cantonale ménagère et agricole. Cours d'été et d'hiver.

Ecole normale pour maîtresses ménagères, Fribourg

Elle comprend:

- 1) *L'école pour maîtresses ménagères*: deux ans et demi. Admission: dès 18 ans révolus. Diplôme.
- 2) *L'école ménagère*. Cours semestriels. Conditions d'admission: 15 ans révolus. Diplôme final. Internat.

c) Ecoles professionnelles artisanales

Ecole-atelier de broderie et dentelles, Fribourg

Division du Technicum cantonal. Sept semestres. Certificat de capacité (pour les généralités, voir chapitre 6, lettre d).

Ecole industrielle cantonale de jeunes filles à Fribourg (école-atelier)

Division particulière, annexée au Technicum. Elle comprend:

- a) la formation de maîtresses d'ateliers. Durée: trois ans;
- b) la formation d'ouvrières artisanales. Durée: trois ans.

L'entrée dans les deux sections s'effectue après la formation primaire.

Ecole secondaire des jeunes filles de la Ville de Fribourg

La division professionnelle comprend: *une école pour couturières* (confection dames), durée: trois ans. Entrée dès 14 ans révolus. Certificat de capacité. De plus, des cours plus rapides sont également organisés.

d) Ecole technique supérieure

Technicum cantonal de Fribourg

Début de l'année scolaire en septembre. Internat et externat. L'enseignement se fait en français.

Section technique pour les élèves ayant accompli un apprentissage complet (donc en possession d'un certificat de capacité):

- 1) Section de mécanique: six semestres.
- 2) Section d'électrotechnique: six semestres.
- 3) Section d'architecture: six semestres.
- 4) Section de génie civil: six semestres.

Ecole des arts et métiers (section écoles-ateliers)

Admission d'élèves (filles et garçons) âgés de 15 ans révolus.

1) Ecoles-ateliers pour mécaniciens, mécaniciens-électriciens, dessinateurs de machines, radio-électriciens, et mécaniciens en appareils électroniques (huit semestres).

2) Ecole de chefs de chantier (conducteurs de travaux) pour maçons et charpentiers. Trois semestres d'hiver.

3) Section féminine, école-atelier de lingerie et de broderie (voir chapitre 6, lettre c).

e) Ecoles commerciales

Ecole commerciale du Collège cantonal Saint-Michel à Fribourg

Elle comprend:

1) Cours de préparation en français, pendant le trimestre d'été, pour les élèves de langue allemande ayant bénéficié d'une formation secondaire.

2) Ecole supérieure de commerce. Quatre ans. Baccalauréat cantonal.

3) Classe d'administration. Deux ans, pour les élèves se préparant aux carrières des PTT, des CFF, des douanes et de l'administration.

Admission des élèves ayant suivi, deux ans, avec succès, une section commerciale de l'école secondaire. Internat et externat. Début de l'année scolaire en septembre.

Ecole supérieure de commerce pour jeunes filles, Fribourg

Cours préparatoire et cours de quatre ans. Pour l'admission au cours inférieur, il faut 14 ans révolus et deux ans au moins de formation secondaire. Après deux ou trois ans, certificat commercial; à la fin de la scolarité, maturité commerciale cantonale. Commencement de l'année scolaire en automne.

Sections commerciales des écoles secondaires du degré inférieur (garçons à Fribourg, Bulle, Châtel-St-Denis, Romont, Estavayer-le-Lac; filles à Fribourg, Châtel-St-Denis, Estavayer-le-Lac). Font suite à l'école primaire. Cours de trois ans. Préparation à l'apprentissage professionnel au niveau de l'école secondaire inférieure. Certificat d'études commerciales.

f) Ecoles professionnelles d'administration

Voir classe d'administration du Collège Saint-Michel (chapitre 6, lettre e).

7^o Ecoles normales

a) Jardinières d'enfants

Les jardinières d'enfants sont formées à l'Institut Ste-Agnès, à Fribourg, qui fait suite à la troisième année secondaire. Durée du cours spécial: une année.

b) Maîtresses d'ouvrages

Les maîtresses d'ouvrages sont formées dans les écoles normales officielles ou privées, ou à des cours spéciaux, mis sur pied périodiquement, ou encore dans les pensionnats de jeunes filles, à Orsonnens et Gauglera. Durée de la formation spéciale: un an, en règle générale.

c) Maîtresses ménagères

Les maîtresses ménagères sont astreintes à suivre l'école normale ménagère de Fribourg pendant deux ans et demi (voir chapitre 6, lettre b).

d) Maîtres primaires

Les maîtres et maîtresses primaires sont formés, les garçons à l'Ecole normale d'instituteurs de Fribourg et les filles à la section normale de l'Ecole secondaire de jeunes filles de Fribourg, de même que dans des écoles normales privées.

L'Ecole normale des instituteurs de Fribourg comprend un cycle de cinq ans et fait suite à la deuxième année secondaire. Sections française et allemande. Internat et externat. Brevet de maître primaire.

La section normale de l'Ecole secondaire de jeunes filles de Fribourg possède une organisation analogue. Cours de quatre ans. Brevet cantonal français ou allemand.

Ecoles normales privées pour la formation de maîtresses primaires: Pensionnat de la Providence, Fribourg; Pensionnat Ste-Agnès, Fribourg; Institut du Sacré-Cœur, Estavayer-le-Lac; Pensionnat Ste-Croix, Bulle; Institut St-François de Sales, Châtel-St-Denis; Pensionnat Ste-Louise de Marillac, Tavers.

e) Maîtres secondaires inférieurs et supérieurs

Les maîtres de l'enseignement secondaire sont formés à l'Université. Conditions d'admission: maturité ou brevet suisse de maître primaire, ou certificat analogue pour l'immatriculation sous conditions. Durée minimale des études: quatre semestres. Certificats de capacité dans les branches langues-histoire ou mathématiques-sciences.

Les maîtres de l'enseignement secondaire supérieur (gymnases et lycées) acquièrent leur formation à l'Université et obtiennent leur brevet après un examen en philosophie-philologie-histoire ou en mathématiques-sciences naturelles. Conditions pour être admis à l'examen: certificat de maturité ou brevet d'enseignant avec examen complémentaire de latin. Etudes spécialisées de huit semestres au moins, dont deux à la Faculté des lettres ou à la Faculté des sciences.

f) Maîtres pour les branches spéciales ou l'enseignement spécial

Les enseignants des sections agricoles sont formés à l'Ecole normale de l'Institut agricole (voir chapitre 6, lettre a). Seuls les détenteurs d'un brevet d'enseignant sont admis.

Les maîtres de musique sont formés au Conservatoire de Fribourg (diplôme).

La formation en pédagogie curative s'obtient à l'Institut de pédagogie curative (section IV de l'Institut de pédagogie, d'ortho-

pédagogie et de psychologie appliquée, lui-même rattaché à la Faculté des lettres). Le cours de pédagogie curative (deux à trois semestres, selon la formation antérieure) est une introduction au domaine général de la théorie et de la pratique en pédagogie curative. Conditions d'admission: activité pratique d'un an au moins dans des homes ou des institutions s'occupant de l'assistance aux enfants et à la jeunesse. Commencement du cours: semestre d'hiver ou d'été. Diplôme.

g) Cours de formation extraordinaire de personnel enseignant

Plusieurs cours de formation extraordinaire de personnel enseignant ont été organisés par la Direction de l'instruction publique.

8^o Gymnases

Le Collège cantonal Saint-Michel, Fribourg (pour garçons)

Il comprend:

- a) un gymnase littéraire français. Six ans;
- b) un gymnase littéraire allemand. Six ans;
- c) un lycée, deux ans, faisant suite aux deux gymnases (types A et B);
- d) une section technique, huit ans, combinée avec les deux gymnases et le lycée (type C);
- e) une école supérieure de commerce (voir chapitre 6, lettre e);
- f) une section administrative (voir chapitre 6, lettre e);
- g) une section spéciale (Villa Saint-Jean) organisée d'après les programmes officiels des Etats-Unis d'Amérique.

Entrée en première année après la cinquième ou sixième année primaire. Commencement de l'année scolaire en septembre.

Lycée cantonal de jeunes filles, Fribourg

Durée des études, sept ans. Les cours sont bilingues. Entrée après la sixième année primaire. Examen de maturité types A et B. Commencement de l'année scolaire en septembre.

9^o Université

Organisation:

Faculté de théologie (catholique romaine), à laquelle sont rattachés l'Institut d'études missionnaires, l'Institut de théologie pastorale et l'Institut d'études œcuméniques.

Faculté de droit, avec une section à orientation économique et sociale, à laquelle sont rattachés l'Institut des sciences économiques et sociales, l'Institut international des sciences sociales et politiques, l'Institut pour l'automation et la recherche opérationnelle et l'Institut de journalisme.

Faculté des lettres, qui comprend l'Institut de pédagogie, d'orthopédagogie et de psychologie appliquée, avec l'Institut de pédagogie curative. Puis: l'Institut pratique de français, l'Institut pratique d'anglais, les cours pratiques de langues (latin, grec, hébreu, italien, espagnol, allemand, russe, polonais, chinois et langues orientales), l'Institut de l'Europe orientale, l'Institut de musicologie et l'Institut d'études médiévales.

Faculté des sciences, Section des sciences naturelles (également pour les branches médicales de base; les médecins, dentistes, vétérinaires et pharmaciens peuvent y faire leurs études jusqu'au premier ou deuxième examen propédeutique).

Conditions d'admission: 18 ans révolus, certificat de maturité, brevet d'enseignant (valable sous certaines conditions). Doctorat, licence. A la Faculté des sciences, diplômes dans certaines branches des sciences naturelles. Diplômes pour l'enseignement au niveau secondaire et gymnasial.

10° Matériel et manuels scolaires

Une partie du matériel scolaire est éditée par la Direction de l'instruction publique sur proposition d'une commission d'étude. C'est le Service des éditions et fournitures scolaires qui s'occupe de la distribution du matériel aux écoles. Les frais sont supportés par les parents; les communes prennent ces frais en charge dans le cas d'enfants nécessiteux seulement.

L'école secondaire des garçons a introduit les moyens audiovisuels pour l'enseignement de la deuxième langue nationale. Le Collège cantonal St-Michel en a fait de même.

11° Aide socio-scolaire

Les écoles secondaires étant autant que possible centralisées dans les chefs-lieux de district, le canton a été amené à organiser des transports d'élèves par autocar dans les districts de la Broye, de la Glâne et de la Veveyse. On procède de même pour les écoles ménagères; les jeunes filles sont transportées aux frais du canton.

Un certain nombre d'établissements secondaires ont le système du semi-internat. Les élèves viennent le matin et repartent le soir, mais ils mangent à midi dans l'établissement et restent en étude dans celui-ci. C'est le cas notamment pour le Collège St-Michel, où sur quelque 1500 élèves un tiers sont demi-internes.

Service médical des écoles. Les élèves sont soumis à une assurance maladie obligatoire. Les préfectures veillent à ce que chaque district scolaire dispose d'un médecin. Tous les enfants de premières années, de même que ceux qui quittent l'école ou ceux qui, d'après leurs parents ou d'après l'instituteur, présentent des troubles, sont soumis à une visite médicale. Le médecin des écoles surveille également l'hygiène dans les bâtiments scolaires.

Service dentaire des écoles. Des services de ce genre existent dans les villes de Fribourg et de Bulle; ils dépendent de l'autorité communale. En outre, deux cars dentaires ont été mis à la disposition des écoles rurales par le service dentaire scolaire du canton.

Service de psychologie scolaire. L'Institut de pédagogie curative de l'Université de Fribourg possède un service de psychologie et de pathologie scolaires. Ce service existe depuis une vingtaine d'années. Ses membres sont à la disposition du public fribourgeois pour examiner, du point de vue psychologique, tous les enfants qui leur sont amenés.

Fonds cantonal des études. Le Fonds cantonal des études octroie des bourses ou des prêts aux étudiants des écoles secondaires et supérieures. En 1965 les dépenses s'élevaient à 383 645 francs.

12° Centre de documentation

Le canton dispose d'un Centre de recherche pédagogique, rattaché à la Direction de l'instruction publique.